



ARRETE MUNICIPAL n°103/2022

Arrêté de circulation du 4 au 18 octobre 2022 inclus
La Blonnetais : de la D67 à Les Saisies

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de travaux de V.R.D de l'entreprise COLAS France, 26 rue du Général de Leclerc, 44400 REZE du 26 septembre 2022, **pour la période 4 au 18 octobre 2022 inclus.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1er : Du 4 au 18 octobre 2022 inclus, La Blonnetais (de la RD 67 à Les Saisies) :

- La circulation sera interdite sauf riverains

Article 2 : Deux déviations seront mises en place par l'entreprise COLAS : route barrée au niveau du hameau de la Hamonais et au niveau du croisement entre la voie communale n°4, le chemin rural n°105 et le chemin d'exploitation n 47. Première déviation : de la Hamonais par la RD67 vers la voie communale n°8, puis la VC 8 vers le chemin rural n°105, puis le CR 105, même circuit en sens inverse. Deuxième déviation : de la Hamonais par la RD67 vers la voie communale n°16, puis VC 16 vers le CE 47, même circuit en sens inverse.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise COLAS. Les travaux prévus sont les suivants : réfection de la couche d'usure sur chaussée par application d'un enduit d'usure.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 3 octobre 2022

Le Maire,
Sylvain SCHERER



Arrêté municipal notifié à l'intéressé ou affiché le :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.